

VD_GERICHTE ZH23.006601 vom 24. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.006601

FR: VD_GERICHTE ZH23.006601 du 24 juin 2024

IT: VD_GERICHTE ZH23.006601 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, après l'annonce, le 25 novembre 2020, de son changement d'adresse valable depuis le 1er janvier 2021, la recourante n'a jamais répondu au courrier du 4 décembre 2020, réexpédié le 8 janvier 2021, par lequel la Caisse investiguait sur le nombre de personnes occupant son nouveau logement. En l'absence d'informations, la décision rendue le 22 janvier 2021, à la suite du déménagement de la recourante, a néanmoins tenu compte, dans le doute, de l'entier du loyer. Lors de la révision périodique du dossier de prestations complémentaires initiée en octobre 2021, la recourante a indiqué qu'elle ne faisait pas ménage commun avec une tierce personne. Elle a cependant déposé, dans ce cadre, un nouvel exemplaire de son contrat de bail à loyer du 7 novembre 2020 sur lequel figurait en première page la mention manuscrite « colocation » sous la rubrique consacrée à la personne du locataire. Invitée à justifier le versement de son loyer, la recourante a transmis une quittance de l'[...] attestant du versement par N._____ du loyer de 1'900 fr. le 4 octobre 2021. Il était mentionné sur cette pièce que le paiement avait été fait par le colocataire de la recourante. A nouveau interpellée par la Caisse à propos de son logement, la recourante a transmis le 18 mars 2022 une nouvelle version de la première page de son contrat de bail à loyer qui débutait le 1er janvier 2021 sur laquelle était inscrit sous la rubrique « locataire (s) » son nom ainsi que celui de N._____, avec l'indication « (colocataire) ». Une nouvelle fois invitée à déposer des pièces justificatives complètes, la recourante a indiqué, lors d'un entretien téléphonique du 28 mars 2022, qu'elle vivait en colocation si bien que deux personnes occupaient son logement. Par courriers des 28 mars, 28 avril et 31 mai 2022, la recourante a été invitée à renseigner la Caisse sur le point de départ de sa colocation. Cette dernière s'est contentée de souligner la date du 1er

- 14 - janvier 2021 sur le contrat de bail à loyer, sans fournir d'explications complémentaires malgré les nombreuses sollicitations de la Caisse. b) Au vu de ce qui précède, il convient de constater que c'est dans le cadre de la révision du droit aux prestations complémentaires initiée en octobre 2021 que l'intimée a eu connaissance de la colocation de la recourante avec son ami N._____. Sur la base des éléments récoltés au dossier, cette cohabitation remonte, au degré de la vraisemblance prépondérante, au 1er janvier 2021. La recourante, qui a manqué à son obligation de collaborer et de renseigner, ne démontre pas le contraire. A l'inverse de ce que soutient cette dernière, le fait que N._____ ait annoncé son changement d'adresse auprès du contrôle des habitants de la commune d'[...] à compter du 1er octobre 2022 n'y change rien. De plus, l'intimée a tenté en vain d'obtenir de la part de N._____ un justificatif permettant de déterminer la fin de son contrat de bail à loyer portant sur l'appartement sis à la rue [...] à [...]. Enfin, on peine à suivre la recourante lorsqu'elle affirme que c'est son état de santé psychique déficient qui l'a conduit à affirmer, lors de l'entretien téléphonique du 28 mars 2022 avec une

collaboratrice de la Caisse, qu'elle vivait en colocation. Cette déclaration est en effet corroborée par la signature de N. _____ apposée sur la version de la première page du contrat de bail à loyer transmise le 18 mars 2022. c) Dans le cadre de la révision du droit aux prestations complémentaires c'est dès lors à juste titre et en application des dispositions légales rappelées ci-avant (cf. consid. 3b supra) que la Caisse a réparti le loyer entre la recourante et son colocataire depuis le 1er janvier 2021, soit dès le moment où l'intéressée avait emménagé dans son nouvel appartement. Les nouveaux calculs effectués le 8 juillet 2022

- 15 - aboutissent à des prestations complémentaires plus basses, si bien que le surplus doit, en principe, être restitué par la recourante. Il convient d'examiner la question de la restitution du montant de 9'835 fr. réclamé par l'intimée à la recourante. d) En l'occurrence, la découverte par l'intimée les 28 mars et 21 juin 2022 de la colocation de la recourante avec son compagnon remontant au 1er janvier 2021, constitue un fait nouveau important justifiant une révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. C'est donc à bon droit que l'intimée a, sur le principe, procédé à la révision des décisions d'octroi des prestations complémentaires erronées et, partant, exigé la restitution des prestations indûment perçues depuis le mois de janvier 2021. C'est le lieu de préciser que le point de savoir si la recourante a violé son obligation de renseigner ne change rien à ce qui précède. En effet, s'agissant d'un cas de révision procédurale, l'obligation de restitution des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 146 V 331 consid. 5.4 ; 122 V 134 consid. 2e). La restitution doit simplement permettre de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (TF 9C_398/2021 du 22 février 2022 consid. 5.3). e) Il convient encore de se pencher sur la question de l'éventuelle péremption du droit de demander la restitution, qui doit être examinée d'office. A ce sujet la présente cause ne présente pas de difficulté particulière. La modification de la situation de la recourante remonte au mois de janvier 2021. Elle a été découverte entre mars et juin 2022, et prise en considération par la caisse intimée au mois de juillet 2022 qui l'a incluse dans ses calculs de prestations complémentaires rétroactivement dès le mois de janvier 2021, changement qui a donné lieu à une décision de restitution du 8 juillet 2022 puis à une décision sur opposition rendue le 18 janvier 2023. Les délais (relatif et absolu) de péremption de trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait,

- 16 - mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, sont donc respectés. f) Il s'en suit que l'intimée était légitimement fondée à réclamer à la recourante la restitution de la somme, non contestée, de 9'835 fr. au titre des prestations complémentaires versées à tort pour la période litigieuse.

E. 6

In casu, la décision sur opposition litigieuse du 18 janvier 2023 statue sur le principe de la restitution des prestations complémentaires versées indûment. Elle n'est toutefois pas encore en force compte tenu du présent recours devant la Cour de céans. A ce stade, la recourante ne saurait invoquer sa bonne foi et sa situation difficile, arguments qui pourront être examinés à l'occasion d'une éventuelle demande ultérieure de remise de l'obligation de restituer au sens des art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA et 4 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11).

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 18 janvier 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée.

- 17 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 18 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.